

DISPOSITIF D'INCITATIONS DES EXPORTATIONS

En vue de promouvoir les exportations marocaines, un dispositif d'incitations aux activités orientées vers l'exportation a été mis en place.

Il s'agit de :

- dispositions fiscales en faveur de l'investissement et des exportations notamment celles prévues par la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement;
- les zones franches d'exportation ;
- les régimes économiques en douane ;
- les facilités des changes ;
- l'assurance à l'exportation.

1- Incitations fiscales :

*** Impôt sur la Sociétés (IS) et Impôt Général sur les Revenus (IGR) :**

Les taux de l'IS et de l'IGR sont respectivement de 35 % et 41,5 % maximum. En ce qui concerne l'IGR, l'imposition est effectuée selon un barème de taux en fonction de tranches de revenus.

Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient pour le montant de leurs chiffres d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération de l'IS pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% desdits impôts au delà de cette période.

Pour les entreprises exportatrices de services, ces avantages s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé en devises.

S'agissant des entreprises qui réalisent des investissements dans certaines préfectures et provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscal préférentiel, elle bénéficient d'une réduction de 50 % de l'IS et de l'IGR pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation.

Les entreprises artisanales bénéficient également, quel que soit le lieu de leur implantation, d'une réduction de 50 % de l'IS et de l'IGR pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation.

*** Droits d'enregistrement :**

Les actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation d'un projet d'investissement sont exonérés des droits d'enregistrement sous réserve de la réalisation du projet dans un délai maximum de 24 mois.

*** Taxe urbaine :**

Les constructions nouvelles, les additions de constructions ainsi que les appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services sont exonérés de la taxe urbaine pendant une période de cinq ans.

*** Impôt des patentes :**

Les activités commerciales ou industrielles sont exonérées de l'impôt des patentes pendant une période de cinq ans à compter de la date du début de l'activité.

*** Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :**

a- A l'importation :

L'importation ou l'acquisition au niveau local par les assujettis ou par le biais d'une société de crédit-bail de biens d'équipement, matériels et outillage ainsi que les parties et pièces détachées et accessoires à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction sont exonérés du paiement de la TVA (Loi des finances pour l'année de 1996)

L'exonération de la TVA à l'importation est subordonnée à la production par l'importateur d'une « demande d'exonération de la TVA à l'importation » établie en double exemplaires sur les formulaires fournis par la Direction des Impôts (annexe 16) par lequel l'intéressé s'engage à inscrire les biens d'investissement ouvrant droit à déduction qui seront importés dans un compte d'immobilisation.

b- A l'exportation :

Les produits livrés et les prestations de services rendus à l'exportation par les assujettis sont exonérées de la TVA avec bénéfice du droit à déduction.

Les prestations de services à l'exportations visées sont :

- les prestations de services destinées à être exploitées ou utilisées à l'étranger ;
- les prestations de services portant sur des produits exportés effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation :

- des produits par la production des titres de transport, bordereaux, feuilles de gros, avis d'exportation ou autres documents qui accompagnent les produits exportés ;
- des services par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises ou tout autre document en tenant lieu.

Les entreprises exportatrices peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée et au titre de leurs opérations d'exportation, recevoir en suspension de la taxe sur la TVA à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables, les services nécessaires aux dites opérations, et susceptibles d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la loi sur la TVA.

*** Droits de douane :**

Les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires nécessaires aux opérations d'investissement sont passibles du droit d'importation au taux minimum de **2,5 %** pour les biens figurant sur la liste A et au taux de **10%** pour les biens figurant à la liste B de l'article 4 § III de la loi de finances transitoire pour le premier semestre de 1996 n° 45-95 du 31 Décembre 1995 (B.O 4339 bis) telle qu'elle a été modifiée et complétée par les lois de finances pour les années budgétaires 1996-97 et 1997-98 (B.O 4391 bis du 1 Juillet 1996 et B.O 4495 bis du 30 Juin 1997) avec **exonération du Prélèvement Fiscal à l'Importation (PFI)** dont le taux normal est de 15 %.

2- Régimes économiques en douane :

Les régimes économiques en douane permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises (destinées à l'exportation) en suspension des droits de douane et en dispense des formalités du commerce extérieur et du régime de change. (Code des douanes et impôts indirects promulgué par le Dahir portant loi N° 1-77-339 du 9 Octobre 1977 et textes pris pour son application). Le souscripteur d'un régime économique en douane est appelé « soumissionnaire ».

Ces régimes comprennent deux groupes, les régimes suspensifs et le drawback.

a- Les régimes suspensifs :

Les régimes économiques suspensifs sont au nombre de sept, ces régimes ont pour effet commun de suspendre sous la couverture d'un acquit à caution l'application :

- des droits de douane ;
- des taxes intérieures de consommation ;
- de tous autres droits et taxes perçus à l'importation ;
- des prohibitions et restrictions d'entrée ou de sortie, à l'exception de celles dictées pour des raisons de protection de la moralité et de la santé publique etc...(article 115 du code des douanes et impôts indirects)

Dispositions communes aux régimes suspensifs :

L'acquit à caution :

Les marchandises placées sous un régime suspensif doivent être couvertes par un acquit à caution. L'acquit à caution comporte outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du soumissionnaire et d'une caution en vue de satisfaire aux dispositions spécifiques propres à chaque régime suspensif.

L'acquit à caution comprend deux parties distinctes:

- la partie « déclaration en douane » (DUM) ;
- la partie « engagement », signé par le soumissionnaire et par la caution qu'il a présentée.

Type de garanties exigées :

Trois garanties possibles des engagements souscrits par le soumissionnaire sont prévues :

- l'intervention d'une caution qui prend généralement la forme d'une caution bancaire ;
- la consignation d'une certaine somme d'argent ;
- toute autre garantie agréée par le ministre des finances.

Pour assurer une meilleure contribution à la promotion des exportations à travers les régimes économiques en douane, il a été décidé l'adoption de systèmes de cautionnement souples tels que repris ci-après:

- Dispense de caution pour l'importation, dans le cadre de la soutraitance, d'intrants restant propriété de donneurs d'ordres étrangers: Est dispensée de caution, l'importation sous régimes économiques en douane de matières premières, fournitures et accessoires restant propriété étrangère (sans paiement) réalisée par des entreprises exportatrices dans le cadre de la sous-traitance au profil de donneurs d'ordres étrangers (centrales d'achats etc).
-
- Cautionnement sur engagement des entreprises exportatrices: Ce cautionnement sera matérialisé par la souscription par les soumissionnaires concernés d'un engagement, sur formulaire ad hoc, de satisfaire à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de régimes économiques en douane et à remplir les engagements prévus à ce titre.
- Cautionnement mixte: Il combine, à la fois l'engagement du soumissionnaire lui-même et la caution d'une institution bancaire de son choix.

Les régimes économiques en douane dont la gestion relève de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects se définissent comme suit :

*** L'entrepôt de douane ou de stockage :**

Ce régime permet le stockage des marchandises, pendant une durée déterminée, dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects. ce régime est régi par les articles 119 à 134 du code des douanes et impôts indirects et les articles 75 à 98 du décret n° 2-77 862 du 9 octobre 1977 pris pour l'application dudit code.

*** L'entrepôt industriel franc :**

Il s'agit d'un établissement placé sous le contrôle de l'Administration des Douanes où les entreprises dont la production est destinée en totalité à l'exportation, peuvent être autorisées à importer en suspension des droits et taxes aussi bien les matériels, les équipements et leurs parties et pièces détachées que les marchandises destinées à être mises en oeuvre par lesdits matériels et équipements.

L'autorisation de l'établissement de l'entrepôt industriel franc est accordée par l'administration des douanes après avis du ministre chargé de la ressource. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- la liste des matériels, équipements, pièces détachées destinés exclusivement à l'entrepôt avec indication de leur valeur et quantité;
- le plan déterminant l'emplacement et l'aménagement des locaux envisagés, permettant à l'Administration des Douanes de procéder au contrôle et à la surveillance de l'entrepôt.

Les matériels, équipements, pièces détachées et marchandises précités sont soumis lors de leur importation ou exportation aux formalités de visites douanières soit au bureau de douane d'entrée ou de sortie soit à domicile.

Le bénéficiaire du régime de l'entrepôt industriel franc est tenu :

- de veiller à la bonne conservation des marchandises et de signaler à l'administration des douanes toutes modifications de l'état des matériels équipement et leurs parties , pièces détachées ainsi que des marchandises placés sous ce régime;
- de faciliter les contrôles et les recensements aux agents de l'administration des douanes en mettant à leur disposition les instruments et la main d'oeuvre nécessaires à ces opérations;
- de ne procéder sauf autorisation préalable de l'administration, à aucun transfert d'un entrepôt industriel franc à un autre entrepôt des matériels, équipements et leurs parties , pièces détachées ainsi que des marchandises placés sous ce régime.

Ces marchandises doivent être répertoriées sur un registre côté et paraphé par l'administration des douanes sur lequel sont inscrites la nature, les valeurs et les quantités y afférentes.

Les matières premières acquises localement doivent être entreposées distinctement de celles qui sont importées.

*** L'admission temporaire :**

Le régime de l'admission temporaire permet aux opérateurs disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la fabrication, à l'ouvrage ou au complément de main d'oeuvre, d'importer en suspension des droits et taxes, des marchandises destinées à recevoir une transformation, un ouvrage ou un complément de main d'oeuvre

Ce régime est ouvert à toutes les marchandises à l'exception de celles prohibées (Art.115 du Code des douanes et impôts indirects) .

L'entrée des marchandises sous le régime de l'admission temporaire donne lieu à la souscription d'un acquit à caution établie sur le formulaire de la déclaration unique des marchandises ([annexe 7](#)).

La durée initiale de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est de 6 mois. Des prolongations peuvent être accordées par l'Administration des Douanes sans toutefois que les nouveaux délais dépassent 18 mois soit au total 2 ans maximum. Durant cette période, ces marchandises peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

L'importation et l'exportation des marchandises auxquelles le régime de l'admission temporaire est appliqué peuvent avoir lieu par les bureaux douaniers cités ci-après :

- Casablanca - Casablanca Nouaceur
- Mohammedia - Rabat-Salé
- Kenitra - Tanger
- Meknès - Fès
- Oujda - El Jadida
- Safi - Agadir
- Marrakech

L'apurement des opérations réalisées sous le régime de l'admission temporaire, est effectué sur la base des éléments déclarés par le soumissionnaire.

Toutefois, pour les marchandises figurant sur la liste fixée par le décret n° 2-77-862 du 7 octobre 1977 pris pour l'application du code des douanes, l'apurement peut se faire selon l'option du soumissionnaire soit sur la base des éléments déclarés, soit selon les conditions fixées par le décret précité.

Les éléments déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés par l'administration des douanes, dans les six mois à compter de la date d'enregistrement de la première déclaration d'exportation effectuée en suite de l'admission temporaire considérée. Passé ce délai, les éléments déclarés sont réputés admis. Lorsque les contrôles révèlent des conditions d'apurement différentes de celles déclarées, les résultats de ces contrôles se substituent automatiquement aux éléments déclarés, tant pour les quantités restant à mettre en oeuvre que pour celles déjà utilisées quel que soit le régime douanier réservé aux produits compensateurs.

L'apurement d'une opération d'admission temporaire consiste notamment, en :

- **l'exportation ou la mise en entrepôt des produits compensateurs** : produits obtenus à partir des marchandises importés en admission temporaire ayant subi une transformation ou une ouvraison ou un complément de main d'oeuvre. Ces produits doivent être constitués des mêmes marchandises déclarées lors de l'importation sous le régime de l'admission temporaire.

- **l'exportation ou la mise en entrepôt des, après autorisation de l'administration des douanes**, des marchandises en l'état ou elles ont été importées sous le régime de l'admission temporaire qui, pour des raisons diverses, n'ont pas pu recevoir la transformation, l'ouvraison ou le complément de main- d'oeuvre.

- **l'exportation des déchets** : les déchets de fabrication peuvent être exportés ou mis à la consommation. Ils peuvent être, après accord de l'administration des douanes, abandonnés au profit de cette dernière ou détruits sous son contrôle.

Les marchandises admises sous le régime de l'admission temporaire peuvent être mises à la consommation après autorisation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Les entreprises industrielles exportatrices sont autorisées à mettre à la consommation en suite du régime de l'admission temporaire, dans une proportion maximale de 15 % des quantités exportées en régularisation d'un compte d'admission temporaire et ce sans application de prix de référence (arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1836-96 du 20 Septembre 1996).

A l'expiration du délai et lorsque les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, ne sont ni exportées, ni mises à la consommation après autorisation de l'administration, ni constituées en entrepôt, les droits et taxes dont ces marchandises sont passibles à l'importation deviennent immédiatement exigibles.

* **L'importation temporaire** :

C'est un régime suspensif permettant d'introduire sur le territoire assujéti aussi bien les objets, destinés à l'usage personnel des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger venant séjourner temporairement au Maroc, que certains matériels et produits devant être réexportés en l'état, après utilisation.

Toutefois, l'importation temporaire de matériels devant accomplir des travaux sur le territoire assujéti donne lieu à la perception d'une redevance ad-valorem égale, par trimestre, au dixième du montant cumulé des droits et taxes dont ces matériels sont passibles au jour de l'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire.

Sont dispensés du paiement de cette redevance, les matériels de production restant propriété étrangère, importés temporairement pour servir à la production de biens destinés à l'exportation.

Les marchandises admises sous ce régime ainsi que les délais de séjour autorisés sont fixés par les articles 115 à 125 et 132 du décret n° 2-77-862 du 9 Octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 1-77-339 du 9 octobre 1977 relative au code des douanes et impôts indirects (B.O. n° 3400 du 28 Décembre 1977).

L'apurement des opérations d'importation temporaire s'effectue par l'exportation, dans des délais autorisés, des objets, matériels et produits admis sous ce régime.

Toutefois, l'apurement de certaines opérations d'importation temporaire, peut s'effectuer selon les taux fixés par les arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Investissement Extérieurs et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat n° 2216-96 et 2422-96 respectivement du 6 novembre 2 décembre 1996 (BO N° 4440 du 19 Décembre 1996).

* **Le trafic de perfectionnement à l'exportation :**

Ce régime permet l'exportation provisoire, hors du territoire assujéti, de produits devant recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre à l'étranger.

A leur retour, seule la plus-value est soumise au paiement des droits de douane et taxes.

La durée de séjour à l'étranger des produits exportés est limitée au temps nécessaire à l'opération envisagée, sans qu'elle puisse excéder un an.

* **L'exportation temporaire :**

Ce régime permet la sortie hors du territoire assujéti, en suspension des droits taxes, prohibitions ou restrictions de sortie de certains matériels, produits et animaux devant être utilisés à l'étranger, et des objets destinés à l'usage personnel de personnes ayant leur résidence au Maroc et qui vont séjourner temporairement à l'étranger.

* **Le transit :**

Ce régime permet le transport des marchandises sous douane d'un bureau ou d'un entrepôt en douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables.

b- Le drawback :

le régime du drawback permet à l'opérateur de bénéficier du remboursement d'après un taux moyen forfaitaire (voir annexe IV Bis du décret N° 2-77-862 du 9 Octobre 1977), du droit de douane, du prélèvement fiscal à l'importation, et éventuellement, des taxes intérieures de consommation acquittés à l'importation des matières premières et des produits semi-finis utilisés dans la fabrication des produits exportés. (les marchandises bénéficiant de ce régime figurent sur l'annexe III du décret suscité).

3- Zones franches d' exportation :

Les zones franches d'exportation permettent aux investisseurs exportateurs d'opérer dans des espaces déterminés du territoire douanier où les activités industrielles et de services sont soustraites à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

La loi n° 19-94 (Dahir n° 1-95-1 du 26 janvier 1995) relative aux zones franches d'exportation édicte le principe de la possibilité de création des zones franches d'exportation sur l'ensemble du territoire national et accorde aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation les avantages fiscaux suivants :

- exonération des droits d'enregistrement et de timbre ;
- exonération pendant les quinze premières années d'exploitation de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine;

- réduction, les quinze premières années d'exploitation, à 10% du taux de l'impôt sur les Sociétés (IS) ;
- abattement pendant les quinze premières années d'exploitation de 80 % de l'Impôt Général sur les Revenus (IGR) ;
- exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- exonération de la participation à la solidarité nationale sur les bénéfices assujettis à l'IS ;
- exonération de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés aux non-résidents et application d'un taux de 7,5 % libératoire de l'IS ou de l'IGR lorsqu'ils sont versés à des résidents.

La première zone franche d'exportation dont les travaux d'aménagement ont été lancés en Juillet 1997, a été créée à Tanger sur une superficie de 345 Ha à proximité de l'aéroport. Les activités qui seront créées dans cette zone sont celles relevant des secteurs de l'agroalimentaire, du textile et cuir, de la chimie et parachimie, de la métallurgie, mécanique, électrique et électronique et les services liés à ces activités.

4- Financement des exportations :

Les entreprises exportatrices disposent d'instruments de financement spécifiques des exportations notamment le préfinancement des exportations, la mobilisation des créances nées à l'étranger et le factoring.

*** Préfinancement à l'exportation :**

Ce type de crédit est utilisé pour le financement des besoins de trésorerie liés à l'activité exportatrice, notamment l'approvisionnement, la fabrication ou exécution de marché, l'établissement de stocks locaux ou à l'étranger etc.....

La quotité de préfinancement est de 10 % du chiffre d'affaires réalisé; elle peut atteindre 15% pour les activités saisonnières.

Le crédit de préfinancement est d'une durée maximum d'un an renouvelable et peut s'étaler sur une période suffisante lorsqu'il s'agit d'une commande ou d'un marché spécifique..

***Mobilisation des créances nées à l'étranger :**

Ce type de financement permet à l'entreprise de couvrir les besoins liés à la phase finale de commercialisation à l'étranger.

L'exportateur disposant d'une ligne de crédit auprès de sa banque pour le financement de ses créances nées à l'étranger, peut solliciter des avances en fonction du montant des exportations effectuées. La mobilisation des créances nées à l'étranger peut être soit en Dirhams, soit en devises.

la mobilisation des créances nées à l'exportation peut être effectuée auprès d'une banque marocaine ou, par l'intermédiaire de cette dernière, auprès d'un correspondant étranger. Dans le premier cas l'exportateur peut soit remettre ladite créance à l'escompte auprès de sa banque, soit obtenir une avance sur cette créance.

La mobilisation auprès d'une banque étrangère est destinée à rapatrier le produit de la vente avant l'échéance ou à financer les importations de produits et matières premières devant être utilisées pour la fabrication de produits destinés à l'exportation.

Les créances éligibles à la mobilisation auprès des correspondants étrangers, sont celles dont le délai de paiement restant à courir est supérieur ou égale à 30 jours.

Le taux (d'intérêt) de référence applicable actuellement au préfinancement et aux avances sur créances nées à l'exportation est fixé par référence au taux de base bancaire des crédits export (8.5 % actuellement pour les crédits à court terme) majoré de la prime de risque.

Les banques marocaines sont encouragées à accorder des crédits de préfinancement et des avances sur créances nées à l'exportation par deux mécanismes spécifiques:

- utilisation du papier « exportation » en support aux avances accordées par Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire et,

- prise en compte du papier « exportation » dans le calcul du coefficient de liquidité tel que requis par les autorités monétaires.

***Factoring :**

Le factoring permet à l'exportateur de couvrir le risque acheteur et anticiper le rapatriement des ses créances. A cet effet, une demande doit être adressée à la banque ou à la société de factoring, contenant toutes les informations sur les transactions commerciales à couvrir. Si les renseignements recueillis par le factor sont satisfaisants, ce dernier garantit le risque acheteur.

Le factoring fait l'objet d'un contrat entre le factor et l'exportateur. Ce dernier signe une quittance subrogative qui permet au factor de recouvrer les recettes d'exportation objet du contrat.

D' une manière générale, les entreprises marocaines sont habilitées à contracter directement ou par l'intermédiaire d'une banque marocaine des crédits à l'étranger pour le financement de leurs opérations d'exportation et d'investissement au Maroc.

***Forfaiting :**

Le forfaiting est une technique de financement international qui consiste à l'escompte des traites sans recours contre le tireur (l'exportateur), en cas de non paiement.

Le forfaiting n'est pratiqué que moyennant une garantie donnée par une banque de premier ordre du pays importateur. Il s'applique généralement à des traites comportant une échéance de 2 à 5 ans.

5- Assurance à l'exportation :

L'assurance à l'exportation a été instituée par le Dahir portant loi N° 1.73.366 du 23 Avril 1974 complété par loi N° 1-92-282 du 29 Décembre 1992. Elle comprend les catégories de garanties suivantes :

- l'assurance-foire,
- l'assurance-prospection,
- l'assurance-crédit.

La gestion du système d'assurance à l'exportation est confiée à la Société Marocaine d'Assurance à l'Exportation (Arrêté du Ministre des Finances n° 1379-88 du 20 Décembre 1988) qui est chargée de gérer :

- pour son propre compte, et sous le contrôle de l'Etat, les risques commerciaux ordinaires relatifs à l'assurance-crédit qui sont constatés par l'insolvabilité du débiteur c'est à dire son incapacité définitive d'effectuer en totalité ou en partie, le paiement de sa dette,
- pour le compte de l'Etat et sous son contrôle, les risques politiques, catastrophiques ou de non transfert et les risques commerciaux extraordinaires afférents à l'assurance-crédit, ainsi que les risques liés à l'assurance-foire et à l'assurance-prospection.

Les risques politiques et catastrophiques sont liés soit à un acte ou une décision du gouvernement du pays destinataire, soit de la survenance dans le pays de résidence du débiteur d'une guerre, révolution, émeute...

Les risques de non transfert sont dus à des difficultés d'ordre administratif ou la réglementation en vigueur dans le pays de résidence du débiteur empêchant ou retardant pendant six mois le transfert des fonds versés par ce dernier.

Les risques commerciaux extraordinaires sont relatifs à des crédits accordés selon des conditions réputées comme dépassant les délais et les modalités de paiement ainsi que les usages en matière d'exportation.

a- Assurance-foire :

Ce type d'assurance garantit aux exportateurs participant à une foire ou à une manifestation commerciale à l'étranger, le remboursement d'une partie des frais engagés à l'occasion de cette participation dans le cas où ils n'auraient pas réalisé un chiffre d'affaires leur permettant de couvrir entièrement ces frais, notamment les dépenses au titre de :

- location et d'aménagement du stand ;
- transport et emballage des articles à exposer ;
- publicité ;
- assurance (transport) ;
- transport et séjour des délégués...

Le remboursement ne peut excéder 50% du montant des dépenses agréées et engagées.

b-Assurance - prospection :

Cette assurance garantit à l'exportateur qui recherche de nouveaux débouchés , le remboursement jusqu'à 50 % des frais engagés si le résultat de ses actions s'avère infructueux ou insuffisant. Concernant les zones couvertes, la prospection peut concerner tous les pays.

Elle se présente sous deux formes :

1-Assurance - prospection normale :

Bénéficiaire de ce type de garantie les entreprises industrielles, commerciales et/ou de services ainsi que les groupements formés entre elles;

Cette garantie couvre un large éventail de frais dont notamment : études de marchés, déplacements à l'étranger, publicité, représentation à l'étranger.

Le contrat d'assurance est établi sur la base du budget prévisionnel des dépenses de prospection préalablement agréées. La durée du contrat qui peut varier de 3 jusqu'à 10 ans, s'articule en deux périodes égales :

- La période de garantie durant laquelle l'assuré recevra, s'il ne réalise pas de vente sur les nouveaux marchés prospectés ou si leur niveau demeure insuffisant, des indemnités déterminées conformément aux dispositions contractuelles ;
- La période d'amortissement complémentaire pendant laquelle l'assuré, en fonction du volume de son chiffre d'affaires sur les zones couvertes, remboursera partiellement ou totalement les indemnités perçues. En cas de prospection infructueuse, il garde le bénéfice de toutes les indemnités provisionnelles reçues.
- Le coût de la garantie comprend un droit d'ouverture de dossier et une prime payable uniquement pendant la période de garantie. Le montant total de cette prime est de 3 % du budget agréé.

2-Assurance prospection simplifiée :

Bénéficiaire de ce type de garantie les P.M.I dont le chiffre d'affaires annuel à l'exportation ne dépasse pas 1 million de DH ainsi que les entreprises dont l'activité à l'export est récente (n'excédant pas 2 ans).

Ce type de garantie fonctionne selon les mêmes principes que l'assurance prospection normale. Toutefois, par sa formule simplifiée, il permet à l'exportateur de présenter un budget global (sans ventilation par poste ou par pays) pour un montant plafonné.

Comme avantage supplémentaire, elle donne à l'exportateur la possibilité de nantir son contrat afin d'obtenir le préfinancement de son programme de prospection.

agrément des acheteurs :

A la demande de l'assuré, la SMAEX procède à l'examen du dossier. deux situations à distinguer :

- pour le risque commercial ordinaire afférent à l'assurance crédit, la SMAEX prend les décisions d'octroi de la garantie en toute indépendance ;
- pour ce qui est des risques politiques, catastrophiques et de non transfert ainsi que des garanties assurance-foire et prospection, les polices d'assurance sont délivrées par le Département des Finances après avis de la Commission des Assurances à l'Exportation à laquelle sont soumises les demandes de garantie.

Cette assurance garantit aux personnes physiques ou morales prospectant les marchés extérieurs en vue de la recherche de nouveaux débouchés, le remboursement d'une partie des frais engagés à l'occasion d'une prospection qui se révèle infructueuse ou dont les résultats sont insuffisants pour amortir ces frais, principalement les études de marchés, publicité, transport et séjour des délégués, échantillonnage...

Ce remboursement ne peut excéder 50% du montant des frais agréés et engagés au titre de cette prospection.

c - Assurance-crédit :

Cette assurance garantit l'exportateur, suivant les termes du contrat passé avec son débiteur et dans le respect des clauses de la police d'assurance, contre le risque de non recouvrement de sa créance, du fait d'un risque politique, catastrophique, monétaire, ou d'un risque commercial ordinaire ou extraordinaire.

La quotité garantie ne peut excéder 90% du montant de la créance assurée.

Le Dahir portant loi susvisé n° 1-92-282 du 29 Décembre 1992 prévoit la possibilité pour les organismes bancaires et de crédit exerçant leur activité au Maroc, de bénéficier de l'assurance-crédit au titre des prêts qu'ils consentent à des personnes physiques ou morales établies à l'étranger, en vue du financement d'opérations d'exportation à partir du Maroc.

Les types de couverture varient selon la nature des acheteurs:

Sur les acheteurs privés, l'assuré a la possibilité de choisir entre 3 types de couverture :

- le Global, couvrant la totalité du chiffre d'affaires à l'export, à l'exclusion des exportations réalisées par des accreditifs irrévocables et confirmés ;
- le Partiel, l'exportateur doit demander la couverture sur au moins 50 % de son chiffre d'affaires à l'export
- le Cas par Cas permettant une couverture acheteur par acheteur.

Sur les acheteurs publics, 2 types de couverture sont proposés :

- le global : toutes les opérations réalisées avec des acheteurs publics doivent être couvertes ;
- la globalité par pays : couvre l'ensemble des opérations réalisées avec des acheteurs publics dans le ou les pays du choix de l'assuré.

Le coût de la garantie est composé d'une prime, à laquelle s'ajoute une contribution aux frais d'enquête et de surveillance de la clientèle.

Le taux de la prime varie en fonction des :

- risques couverts,
- conditions de paiement accordées à l'acheteur,
- et du type de couverture.

Pour ce qui est du fonctionnement de la police, il se présente comme suit :

a- Agrément des acheteurs étrangers :

A la demande de l'assuré, la SMAEX, après examen du dossier, agrée pour chaque acheteur étranger un plafond de découvert.

b- Déclarations du chiffre d'affaires :

Il appartient à l'assuré de déclarer à la SMAEX dans les 15 premiers jours de chaque mois, le chiffre d'affaires qu'il a effectué le mois précédent.

c- Paiement des primes :

Les primes sont calculées en fonction du chiffre d'affaires mensuel déclaré dans la limite des options accordées.

d- Déclarations d'impayés :

En cas de retard de règlement ou de manquement du débiteur, l'assuré doit saisir la SMAEX dans un délai de 10 jours de sa propre information, et au plus tard dans le mois qui suit l'échéance prévue.

e- Indemnisation :

L'indemnisation intervient 6 mois après la réception par la SMAEX de la déclaration du sinistre.

6- Facilités de change

Les exportateurs de biens et services peuvent inscrire, dans les comptes en devises, ouverts auprès des banques intermédiaires agréés, une dotation aux exportations pour financer les dépenses professionnelles à l'étranger. Cette dotation est fixée 20 % de leurs recettes en devises rapatriées. Les entreprises exportatrices peuvent opter soit pour le compte en devises, soit pour le compte convertible de promotion des exportations (C.C.P.EX) , soit détenir les deux comptes à la fois à condition que le pourcentage global à inscrire dans les deux comptes ne dépasse pas le taux de 20 % des recettes en devises (Circulaires N° 1607 et 1626 de l'Office des Changes).

7- Promotion commerciale et appui institutionnel aux exportations :

Les directives régissant les activités de promotion des exportations dans les marchés extérieurs émanent du Comité des manifestations commerciales à l'étranger. Ce Comité est présidé par le Ministère chargé du Commerce Extérieur et regroupe des représentants du secteur public et privé.

Le Comité des manifestations commerciales à l'étranger se réunit une fois par an pour approuver le programme officiel des participations du Maroc aux manifestations commerciales à l'étranger. Ce programme est élaboré par le Ministère chargé du Commerce Extérieur en collaboration avec le Centre Marocain de Promotion des Exportations (CMPE) et en étroite concertation avec les associations professionnelles.

La réalisation des actions promotionnelles à l'étranger est confiée au CMPE.

A- Centre Marocain de Promotion des Exportations :

Le CMPE est un organisme public créé en 1976 et placé sous la tutelle du Ministère chargé Commerce Extérieur par la Loi n° 1 73-385 du 17 Décembre 1976.

Le CMPE est chargé de développer les exportations de tous les produits d'origine industrielle, agricole ou agro-industrielle et faire connaître, à travers les différentes activités qu'il entreprend, les produits marocains sur les marchés mondiaux.

Ses principales activités sont :

- a-** l'organisation de missions économiques et commerciales ainsi que la participation du Maroc aux foires et salons spécialisés internationaux;
- b-** l'appui au secteur exportateur dans l'organisation au Maroc de salons spécialisés à caractère international;
- c-** la diffusion des informations sur les marchés extérieurs et sur les données sur l'offre à l'exportation;
- d-** l'organisation au Maroc et à l'étranger des programmes de visites pour les entreprises exportatrices avec des acheteurs et donneurs d'ordre étrangers;
- e-** la réalisation des études sur les possibilités d'exportation des produits marocains et des études sur les marchés étrangers (monographie par pays, études sectorielles, test de produits);
- f-** l'assistance des exportateurs dans leurs efforts de marketing à l'étranger, l'établissement de contacts commerciaux et l'adaptation des produits;
- g-** l'organisation de programmes de formation en marketing à l'exportation au profit des cadres des entreprises exportatrices.

Par ailleurs, le CMPE abrite le Trade Point de Casablanca qui constitue un centre de facilitation du commerce destiné aux petites et moyennes entreprises. Mis en place le 19 Décembre 1996 dans le cadre du programme sur l'efficacité commerciale de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), ce centre est organisé autour d'un noeud électronique d'information et de télécommunication. Il vise la réduction du temps et des coûts des transactions commerciales à travers entre autres :

- l'accès, par voie électronique, aux informations sur les opportunités d'affaires à travers le réseau électronique (ETO'S) : offre de produits/services, demandes de produits/services, offres et demandes de partenariat ;
- la publicité des produits et des sociétés sur les pages WEB du Trade Point via le serveur de la CNUCED ;
- l'accès aux bases de données étrangères on-line et sur CD/ROM.

Les entreprises intéressées peuvent consulter les données soit sur place au CMPE, soit à distance si elles disposent des équipements nécessaires à cet effet.

B - Conseil National du Commerce Extérieur (CNCE) :

Le Conseil National du Commerce Extérieur, créé par le Décret 2-93-415 du 2 Juillet 1993 portant application de la Loi relative au commerce extérieur, a été constitué en Juillet 1996. Composé de 65 membres représentant les secteurs public et privé, le CNCE est chargé de :

- formuler des avis consultatifs sur toute matière concernant les relations commerciales extérieures ;
- émettre des suggestions de nature à renforcer la compétitivité des produits et services sur les marchés étrangers ;
- établir un rapport annuel qui fasse ressortir son appréciation sur l'évolution des échanges commerciaux et le comportement des importations et des exportations au regard de l'environnement national et international;
- décerner chaque année des prix nationaux d'exportation aux entreprises les plus méritantes au vu de leurs performances commerciales sur les marchés étrangers.

C- Commission Nationale de Simplification des Procédures du Commerce International :

Instituée par la Circulaire du Premier Ministre n° 1/1149 du 21 juillet 1986, la Commission Nationale de Simplification des Procédures du Commerce International est chargée d'examiner et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la productivité des intervenants et réduire les coûts et les délais liés aux opérations du commerce extérieur. Cette commission est placée, depuis 1992, sous la présidence du ministère chargé du commerce extérieur. Elle est composée de représentants du secteur public et privé et a pour tâches de :

- étudier les mouvements de marchandises, documents et informations en vue de les simplifier, de les harmoniser et de les rationaliser et d'en raccourcir les délais ;
- recenser, simplifier, harmoniser et uniformiser les informations ainsi que les documents que les opérateurs doivent fournir dans le cadre des opérations de dédouanement et analyser la correspondance des besoins d'information avec les procédures en vigueur ;
- organiser, harmoniser et rationaliser la transition vers l'utilisation des nouvelles techniques de saisie, de circulation et de stockage de l'information et des documents et veiller à assurer la compatibilité des divers systèmes d'informatique entre eux ;
- rationaliser et simplifier les divers contrôles et introduire autant que possible les procédures impliquant le contrôle à posteriori ;
- mettre à la disposition des opérateurs un guide pratique sur les procédures du commerce international ;
- définir les voies de recours et établir des procédures d'arbitrage entre les opérateurs et les services administratifs concernés.

D- Maison de l'Artisan :

La Maison de l'Artisan est instituée par la loi n° 2-58-185 du 28 Février 1958 promulguée par le Dahir N° 1-57-177 du 27 juin 1957 relatif à la dissolution du Comptoir Artisanal Marocain, à l'institution du Conseil National.

La Maison de l'Artisan est un établissement public doté de la personnalité civile. Elle est chargée de la réalisation matériel de la politique du gouvernement dans le domaine de l'artisanat.

A ce titre elle a pour mission:

- l'adoption d'une politique de promotion tendant à améliorer la compétitivité de l'artisanat marocain au niveau international;
- d'intervenir auprès de la production pour une meilleure adaptation des produits artisanaux aux besoins et aux exigences des marchés extérieurs;
- l'identification des produits et des marchés pour lesquels des actions promotionnelles doivent être entreprises pour la diversification des débouchés et la consolidation des marchés traditionnels;
- l'adoption d'un système approprié de formation et d'assistance aux exportateurs concernant la conception et la commercialisation des produits artisanaux sur les marchés traditionnels et nouveaux.

E- Association Marocaine des Exportateurs (ASMEX) :

L'ASMEX est un organisme associatif privé, créé en 1982 entre personnes physiques et morales exerçant au Maroc des activités exportatrices, conformément aux dispositions du Dahir n° 1-58376 du 3 Joumada 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Cette association a pour objet de représenter et de défendre les intérêts communs de ses membres et notamment d'entreprendre les actions suivantes :

l'information : par la tenue de réunions périodiques et de tables rondes avec la représentation d'organismes publics ou privés ;

la promotion des entreprises exportatrices par l'organisation :

- de missions collectives à l'étranger ;
- de stands-pilotes et d'expositions à l'étranger ;
- la constitution de groupement d'entreprises aux fins de la réalisation en commun de marchés importants à l'étranger ;
- toute autre action promotionnelle jugée utile.

la coordination par :

- le contact direct et permanent avec les organismes publics, semi- publics et privés en vue d'aplanir les difficultés rencontrées par les adhérents ;
- l'apport de tout concours nécessaire à la définition et à la bonne application des mesures destinées à la promotion des exportations ;
- le choix des orientations à donner à l'action des exportations.

L'ASMEX dont le siège est à Casablanca dispose de représentations régionales dans les régions Sud (Agadir), Nord-Ouest (Tanger), Centre Nord (Fès), Tensift (Marrakech), Wilaya Rabat Salé (Salé).